

DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGERdéposée le : **12/06/2021**par : **SARL LA FONCIERE DU RHIN**
Monsieur RIETSCH PIERRE-YVES
4 RUE DU LAVOIR
67270 DURNINGEN**Monsieur LELLIG PASCAL**
21A RUE PRINCIPALE
67170 DONNENHEIMterrain sis : **RUE PRINCIPALE**pour : **CREATION DU LOTISSEMENT « LA HOUBLONIERE »**Réf. Cadastres : **SEC 03 PAR 146, 242, 59, 74**

dossier n° :

PA 067 100 19 R0001 M02**LE MAIRE,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son livre IV,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/05/2011,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 12/06/2021
VU l'arrêté PA 067 100 19 R0001 du 12/08/2019 autorisant la création du lotissement,
VU l'arrêté PA 067 100 19 R0001 M01 du 05/08/2020 autorisant la modification de ce lotissement,
VU la demande de permis d'aménager modificatif déposée le 12/06/2021,
VU la modification portant sur le règlement du lotissement,
VU les pièces complémentaires fournies le 01/07/2021 et 09/07/2021,
VU qu'aucune vente n'a été réalisée à ce jour,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le dossier joint au présent arrêté, comprenant le règlement du lotissement, se substitue à celui joint à l'arrêté d'autorisation de lotir du 12/08/2019.

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions contenues dans les arrêtés du 12/08/2019 et 05/08/2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions formulées par les services consultés initialement seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : Dans les 8 jours de sa délivrance, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage pendant 2 mois à la mairie de DONNENHEIM où le dossier de lotissement pourra être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R 424.15 du Code de l'Urbanisme mention du présent arrêté devra être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur dès la notification de l'arrêté et pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L 2131.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DONNENHEIM, le 09/07/2021
Le Maire,

Stéphane SCHISSELE

**DELAI ET VOIE DE RECOURS****Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse